



LA LETTRE D'INFO MOSELLE

NUMERO 19-2017

METZ
METZ METROPOLE
THONVILLE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL



VOUS VOULEZ ADHERER ??

REPORTEZ VOUS A LA DERNIERE PAGE

UN RENDEZ-VOUS SALARIAL PARADOXAL !

Ce 16 octobre, conformément aux dispositions de l'accord PPCR qui prévoit un rendez-vous salarial annuel, et suite à la manifestation unitaire du 10 octobre, le ministre de l'Action et des Comptes publics (MACP) recevait les employeurs publics et les neuf organisations syndicales représentatives.

Pour la FA, c'est un paradoxe que de se retrouver pour un rendez-vous salarial dans le seul objectif d'obtenir une juste compensation d'une hausse de prélèvement mise en place de manière unilatérale par le gouvernement !

Le ministre a fait les propositions suivantes

Pour ce qui concerne la hausse de la CSG souhaitée par le président de la République, cette augmentation de 1,7 % sera compensée à la fois par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) et par la création d'une indemnité (et non d'une revalorisation indiciaire comme le réclamait la FA-FP).

Nous avons cependant obtenu quelques avancées. Le calcul de cette indemnité se fera sur une assiette intégrant l'ensemble des primes, et les agent.e.s à temps partiel ainsi que les contractuel.le.s seront éligibles à cette indemnité qui sera entièrement compensée pour les employeurs publics et réévaluée en 2018 et 2019.

Revendication essentielle de la FA-FP, les personnes recrutées après le 31 décembre 2017 percevront cette indemnité.

Pour ce qui concerne PPCR, nous avons reçu la confirmation du report d'un an de l'agenda initialement prévu, qui se poursuivra donc jusqu'en 2021 au prétexte que le budget de l'État ne permet pas d'assumer les dépenses liées à l'application de PPCR en 2018.

Pour la FA-FP, cette vision comptable du dynamisme des carrières ne peut se concevoir car elle pénalise l'ensemble des agent.e.s. Pour la FA-FP, la remise en cause de cet accord pose clairement la question du respect de la parole de l'État et des organisations syndicales qui s'engagent dans une démarche constructive de dialogue social !

Parallèlement à ces annonces, le ministre a confirmé la réintroduction du jour de carence, l'ouverture d'une discussion sur la protection sociale complémentaire (prévoyance) et sur la revalorisation des prises en charges des frais liés aux déplacements des agent.e.s (indemnités kilométriques, hôtellerie ...) ainsi que la création d'un groupe de travail sur la revalorisation salariale de manière globale.

Concernant le jour de carence, la FA a réaffirmé que cette disposition est une aberration en matière de santé publique, et que c'est l'abrogation des jours de carence dans le secteur privé pour les 30 % de salarié.e.s concerné.e.s qui aurait dû s'imposer dans la cadre d'une démarche progressiste ! Ainsi, les agent.e.s malades paieront 270.000 millions d'euros le droit de prendre leurs congés maladie prescrits par leur médecin !

Enfin, la FA a exigé que la pénibilité et la reconversion professionnelle soient inscrites dans les négociations de 2018 car il y a urgence à traiter ces sujets qui pèsent déjà très lourd sur les fins de carrière.

La FA poursuivra son engagement Autonome, progressiste et solidaire sur l'ensemble des dossiers ouverts par le ministre dans l'objectif d'imposer un dialogue social soucieux de l'avenir du service public et des conditions de travail des 5,4 millions d'agent.e.s, tous statuts confondus.

LES TERRITORIAUX SONT EN COLERE ET ILS L'EXPRIMENT

Jean-Michel WEISS, Président de l'Union Départementale de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (**FA-FPT**) expose l'exaspération des agents et fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale.

Les fonctionnaires et agents des collectivités ne sont pas des nantis. 77 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont en catégorie C (grille indiciaire la plus basse). Nombreux sont les emplois précaires, contractuels, ou temps non complet.

Trop régulièrement, il est fait état d'un salaire mensuel moyen dans la fonction publique (2 200 €/mois), cela ne correspond en rien au salaire moyen des agents dans la territoriale qui est de 1 800 € (inférieur à celui du privé, par exemple).

Souvent stigmatisés les fonctionnaires territoriaux sont aussi trop souvent les grands oubliés de la Fonction Publique.

Trop souvent critiquée pour son nombre d'agents en augmentation ... On oublie de dire la vérité aux Français. Alors OUI, nos effectifs augmentent en raison notamment des transferts de compétences sur les communes, les départements ou les régions suite à des mesures gouvernementales et au désengagement de l'Etat dans bien des domaines.

N'oublions pas que les fonctionnaires et agents territoriaux, exercent des missions de service public. S'occupent de nos enfants, dans les crèches, les écoles, les collèges, les lycées ; entretiennent les rues et les bâtiments de nos villes et villages ; ramassent et collectent nos déchets ; assurent l'état civil (mariage – décès) et les actes administratifs ; assurent les missions à caractère social(e) dans les communes, les inter-communautés, ou dans les départements ; organisent les transports ; participent aux développements culturels, associatifs, sportifs ; prennent en charge nos aînés dans les EPAHD ; participent aux secours

On oublie aussi de dire que 35 % des agents travaillent la nuit ou le week-end, sont soumis à des astreintes, ou à des horaires décalés ou variables **(Notons que le travail de dimanche est gratifié à 0,74 €/heure, et 0,97 €/h la nuit).**

Alors, oui, les agents et fonctionnaires de la territoriale sont une véritable richesse pour notre pays ; mais aucun d'eux ne sera riche, même en fin de carrière !

Les fonctionnaires et agents public peuvent être **FIERS** d'être au service du public, **FIERS** du travail accompli. Leurs talents ne doit pas être dévalorisés, ils sont la **FIERTE** d'un service public de proximité.

Aujourd'hui, la **FA-FPT** est en colère car elle ne supporte plus les critiques sans fondement.

Les délégués de la **FA-FPT 57** sont particulièrement remontés, c'est pour cela qu'ils étaient nombreux dans la rue le mardi 10 octobre.

Ils **dénoncent avec quel mépris** le gouvernement traite les agents publics : gel du point d'indice, diminution du pouvoir d'achat avec l'augmentation de la CSG, suppression de 120 000 postes, retour du jour de carence ...

Ils **s'offusquent de la suppression des emplois aidés** qui vont pénalisés entre plus les personnes en difficultés.

Ils **déplorent la diminution des dotations** de l'état qui a des conséquences sur l'investissement des collectivités et les emplois qui sont liés.

Ils **s'inquiètent sur la privation** de certains services publics qui sont placés en délégation et leur conséquence sur l'emploi et la situation des agents.

Ils **constatent la dégradation** des conditions de travail dans les collectivités.

Ils **refusent que les économies de fonctionnement** s'exercent sur les conditions salariales ou sociales des agents.

Plus que jamais, les délégués de la **FAFPT** 57 sont « vent-debout » ... le service public, et la qualité du service public sont aujourd'hui menacés.

Il y a bien longtemps que l'Etat à fait fermer la poste, puis la perception, puis la petite brigade de gendarmerie ... A cette vitesse, les petites mairies sont menacées de fermeture

MODALITES DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT, DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.

Décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière

>> Ce décret a pour objet de :

- tenir compte de l'élargissement par la loi du vivier du dispositif "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat" en portant à 28 ans au plus l'âge des bénéficiaires de ce dispositif, en ouvrant l'accès à ce parcours aux personnes de 45 ans et plus en chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- rapprocher les dispositions qui régissent les bénéficiaires du PACTE de celles qui régissent les agents contractuels des trois fonctions publiques ;
- octroyer un congé sans rémunération pour raison de famille, conformément aux dispositions qui s'appliquent aux agents contractuels des trois fonctions publiques ;
- préciser que la période à prendre en compte pour la détermination de la limite de 20 % des postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours est l'année civile correspondant à l'année au titre de laquelle le recrutement sans concours est ouvert ;
- limiter le nombre de personnes qu'un tuteur peut encadrer ;
- prévoir un bilan des recrutements au titre de ce dispositif, présenté annuellement devant le comité technique compétent. Ce bilan mentionne le nombre d'agents en charge du tutorat des bénéficiaires, ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat dans l'organisation du travail de l'agent et du collectif de travail.

Publics concernés : administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et

établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

JORF n°0241 du 14 octobre 2017 - NOR: CPAF1708139D

JURISPRUDENCES

SANCTION DE REVOCATION DISPROPORTIONNEE EN DEPIT DE LA GRAVITE DES FAITS REPROCHES ET DES FONCTIONS EXERCEES

Mme C..., attachée territoriale exerçant les fonctions de directrice du syndicat pour le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon, afin d'être autorisée à assurer des enseignements auprès du centre national de la fonction publique territoriale alors qu'elle se trouvait en congé de maladie pour accident de service depuis le 29 janvier 2009, a apposé sur un certificat administratif le 15 novembre suivant le sceau du syndicat, son autorité d'emploi, ainsi que la signature du président de cet établissement ; Ces faits, non contestés par l'intéressée, constituent une faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire ; (...)

Il appartient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, pour apprécier la gravité des faits reprochés à un agent et déterminer en conséquence le choix d'une sanction, de **tenir compte des éléments et des circonstances de l'époque à laquelle ces faits ont pris place et qui en constituent le contexte** ;

Compte tenu de l'absence de critique précise quant à sa manière de servir et de sa grande fragilité psychologique induit par le sentiment d'abandon qu'elle a éprouvé à la suite de l'agression dont elle a été victime pendant son service, de nature à expliquer le besoin d'exister professionnellement en poursuivant des missions accessoires d'enseignement, alors même que les agissements de faux et usage de faux reprochés ont inévitablement porté atteinte à la nécessaire confiance que doit légitimement pouvoir avoir son employeur, la sanction de révocation prononcée à l'encontre de Mme C... par les arrêtés contestés est disproportionnée en dépit de la gravité des faits reprochés et des fonctions exercées par cette dernière

CAA de MARSEILLE N° 17MA00183 - 2017-07-13

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - LES HEURES CONSACREES A LA PREPARATION D'ACTIVITES D'ASSISTANCE ET D'ENSEIGNEMENT NE PEUVENT ETRE QUALIFIEES D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les dispositions qui prévoient que les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont soumis à un régime hebdomadaire d'obligations de service, font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique, notamment en ce qui concerne la prise en compte des périodes de congés payés, les textes pris pour la mise en oeuvre, dans la fonction publique territoriale, de la réduction de la durée du temps de travail et de l'annualisation du temps

de travail ;

Il en résulte qu'un assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique recruté sur la base d'une durée hebdomadaire maximale de 20 heures n'est tenu de travailler 20 heures par semaine que durant les périodes, représentant environ 36 semaines, correspondant à l'activité scolaire, alors même que sa rémunération est versée sur 12 mois ;

Les heures consacrées à la préparation d'activités d'assistance et d'enseignement, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique en application du statut particulier de leur cadre d'emplois, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires devant donner lieu, à ce titre, au versement d'indemnités...

CAA de NANTES N° 17NT00464 - 2017-07-21

Les autorisations spéciales d'absence prévues par les dispositions des articles 12 et suivants du décret du 3 avril 1985 ont pour seul objet de permettre aux représentants des organisations syndicales, mandatés pour y assister, de se rendre aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

Sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation à l'une de ces réunions et présentée à l'avance dans un délai raisonnable, l'administration doit, dans la limite du contingent éventuellement applicable, accorder cette autorisation en l'absence d'un motif s'y opposant tiré des nécessités du service, qui ne saurait être utilisé pour faire obstacle à l'exercice de la liberté syndicale, laquelle constitue une liberté fondamentale ;

>> En ce qui concerne les retenues sur traitement en l'absence de service fait

Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983: " Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération (...) " ; Le droit de tout agent à percevoir son traitement ne peut cesser que si l'absence d'accomplissement de son service résulte de son propre fait ; Il est constant que M. D...s'est absenté de son poste, les 30 mai, 3 et 10 juin 2013, sans en avoir obtenu l'autorisation de sa hiérarchie ; L'absence d'accomplissement par l'intéressé de son service, à ces trois dates, résulte de son propre fait ; L'administration avait, par suite, compétence liée pour procéder à une retenue sur traitement, à due proportion, en l'absence de service fait ;

CAA de VERSAILLES N° 15VE01108 - 2017-07-06

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires et l'ensemble des conditions de rémunération par filière sur le site :

www.fafpt.org

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX CE DOCUMENT VOUS CONCERNE...

POURQUOI ADHÉRER A LA FA-FPT 57 ?

- * La FA-FPT 57 est un syndicat professionnel, autonome et apolitique qui défend uniquement les fonctionnaires territoriaux.
- * La FA-FPT 57 est dirigée par des agents en activité. Tu trouveras donc des collègues professionnels à ton écoute et près de chez toi.
- * Avec La FA-FPT 57, tu obtiendras, à ton domicile, toutes les informations nécessaires sur les textes concernant ta profession mais aussi les diverses publications du syndicat et les revues de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale.
- * Tu bénéficieras également des conseils et aides concernant les problèmes que tu peux rencontrer dans ta vie professionnelle.
- * La FA-FPT 57 défend les intérêts de votre corporation.
- * Tu pourras participer à la vie du syndicat en participant à l'élection des membres du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale.
- * La FA-FPT 57 est représentée dans de nombreuses C.A.P. et C.T., dans les conseils de discipline, au conseil de discipline et de recours mais aussi au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.
- * La FA-FPT 57 adhère à la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT).

COMMENT ADHÉRER A LA FA-FPT 57 ?

SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Envoyer ce coupon à l'adresse suivante :
FA-FPT 57 - 28, place de l'église - 57270 UCKANGE
Tel : 03.87.32.87.26 ou 09.66.83.32.53
Mail : fa-fpt57@wanadoo.fr

SYNDICAT LOCAL DE METZ

Envoyer ce coupon à l'adresse suivante :
FA-FPT METZ - 57 rue Chambière 57000 METZ
Tel : 03.87.32.87.26
Mail : fafpt.metz@gmail.com

SYNDICAT LOCAL DE THIONVILLE

Envoyez le coupon à l'adresse suivante :
Syndicat Fédération Autonome Mairie - bât D- rue Georges Ditsch - 57125 THIONVILLE Cedex
Tel : 03.82.82.57.11
Mail : autonome.S@mairie-thionville.fr

SYNDICAT LOCAL DE METZ METROPOLE
11, boulevard de la solidarité - 57000 METZ
Tel : 06.84.17.25.08
Mail : manderscheidpatrick@ozone.net
Denise.manderscheid@wanadoo.fr

66% de votre cotisation syndicale est déductible de vos impôts (*Article 199 quarter C du CIG*)